

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le trente juin à dix-neuf heures et trente minutes,
le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 32
procurations : 9
votants : 41

Date de convocation :
24 juin 2025

PRESENTS : G. ZORITCHAK, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, Nicolas LAKS, P-J. CRASTES, A. CUZIN, B. GONDOUIN, P. CHASSOT, D. THEVENOZ, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, A. AYEB, J. LAVOREL, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, C. MERLOT, F. BENOIT

REPRESENTES : A. RIESEN par S. BEN OTHMANE, M. SALLIN par M. GRATS, L. VESIN par C. VINCENT, V. LECAUCHOIS par J-C. GUILLON, S. LOYAU par M. DE SMEDT, S. DUBEAU par E. BATTISTELLA, H. ANSELME par A. MAGNIN, M. SECRET par S. RODRIGUEZ, F. GUILLET par J. LAVOREL

EXCUSEE : G. NICOUD

ABSENTS : Nathalie LAKS, J-L. PECORINI, G. BARON, J. CHEVALIER, C. DURAND, M-N. BOURQUIN, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° c_20250630_mob_095

**Fixation de la composition et des modalités de fonctionnement
du Comité des partenaires de la Communauté de Communes du Genevois**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3e Vice-Président,

Conformément aux dispositions des articles L1231-1-1 et L1231-5 du code des transports, la Communauté de Communes du Genevois, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), a créé son Comité des partenaires par délibération n° 20220328_cc_mob37 du 28 mars 2022.

Cette instance consultative est chargée de garantir un dialogue permanent entre les AOM, les usagers, les habitants et les employeurs pour une meilleure compréhension des enjeux liés à la mise en place des services de mobilité.

Le Comité des partenaires de la Communauté de Communes s'est réuni pour la première fois le 19 septembre 2022 pour présenter la Communauté de Communes, le rôle du Comité des partenaires, l'offre de mobilité du territoire et les scénarios d'évolution de l'offre à horizon 2024.

Le 19 septembre 2023, le Comité a été consulté sur les enjeux liés à la mobilité sur le territoire et la mise en place du versement mobilité au 1^{er} janvier 2024.

En 2024, le Comité n'a pu se réunir en raison du changement de présidence de l'exécutif de la Communauté de Communes et des travaux liés au transfert de compétence de l'AOM au Pôle métropolitain du Genevois français.

L'article 118 de la Loi de finances 2025 a modifié l'article L1231-5 du code des transports :

- En précisant les sujets sur lesquels le Comité des partenaires doit être saisi au moins une fois par semestre ou consulté par l'AOM.
- En imposant qu'au moins 50 % des sièges au sein du Comité soient attribués aux représentants des employeurs.

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L1231-5 du code des transports, le Comité des partenaires est saisi pour avis au moins une fois par semestre sur :

- Le niveau de l'offre de mobilité en place, sur les renforcements de l'offre et sur le développement des offres nouvelles.
- Le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires.
- Le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité.
- La qualité des services et sur l'information des usagers mise en place.

Conformément aux dispositions précitées, le Comité des partenaires est consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'AOM et sur tout projet de mobilité structurant, y compris les services express régionaux métropolitains. Il est saisi également avant toute instauration, évolution ou modulation du taux du versement destiné au financement des services de mobilité.

Le Comité des partenaires est en outre obligatoirement consulté avant l'adoption du document de planification, de suivi et d'évaluation de la politique de mobilité de l'AOM.

L'AOM est par ailleurs libre de fixer la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des partenaires, en associant toutefois des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants des associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort.

Afin de tenir compte des nouvelles dispositions législatives précitées, il est proposé au Conseil communautaire d'abroger la délibération n° 20220328_cc_mob37 du 28 mars 2022, et de fixer de nouveau la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des partenaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L1231-1-1 et 5 ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, et notamment son article 118 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° 20220328_cc_mob37 du Conseil communautaire du 28 mars 2022 portant création et constitution du comité des partenaires de la communauté de communes du Genevois ;

Vu l'avis de la Commission Mobilité, réunie le 23 juin 2025 ;

DELIBERE

Article 1 : abroge la délibération n° 20220328_cc_mob37 du Conseil communautaire du 28 mars 2022 susvisée.

Article 2 : fixe les modalités de fonctionnement du Comité des partenaires, comme suit :

- Le Comité se réunit, au moins une fois par semestre, à l'initiative de son Président, le Vice-Président délégué à la Mobilité, et fixe l'ordre du jour des séances.
- Les séances ne sont pas publiques.
- La tenue des séances n'est soumise à aucune condition de quorum.
- Le Comité émet un avis simple mais obligatoire sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.
- Le secrétariat de séance est assuré par la direction des Mobilités, qui rédige un compte-rendu à l'issue de chaque séance. Adressé à chaque membre, celui-ci mentionne l'avis du Comité sur les sujets abordés.

Article 3 : fixe la composition du Comité des Partenaires, composé de 39 membres, comme suit :

- 21 représentants des employeurs, désignés par eux :
 - o 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie.
 - o 1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie.
 - o 1 représentant de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie.
 - o 3 représentants d'organisations professionnelles d'employeurs : MEDEF 74, CPME 74 et U2P Auvergne-Rhône-Alpes.
 - o 15 représentants des employeurs publics et privés du territoire.
- 5 représentants des associations du territoire, et notamment des associations d'usagers ou d'habitants, désignés par elles :
 - o 1 représentant de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) Auvergne-Rhône-Alpes.
 - o 1 représentant de l'association Rail Dauphiné Savoie Léman.
 - o 1 représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir.
 - o 1 représentant de l'Association Départementale pour l'Amélioration des Transports Éducatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP 74).
 - o 1 représentant de l'Association des Paralysés de France (APF) France Handicap Haute-Savoie.
- 7 représentants d'organisations syndicales :
 - o 1 représentant de la CFDT.
 - o 1 représentant de la CFE-CGC.
 - o 1 représentant de la CFTC.
 - o 1 représentant de la CGT.
 - o 1 représentant de la FAFPT.
 - o 1 représentant de la FO.
 - o 1 représentant de l'UNSA.
- 6 représentants des habitants et de la société civile :
 - o 5 habitants tirés au sort.
 - o 1 représentant du Conseil de Développement du territoire de la Communauté de Communes, désigné en son sein.

En cas d'absence, chaque membre pourra remettre une procuration à un autre membre.

Par ailleurs, sur proposition de son Président, le Comité pourra également associer, selon l'ordre du jour de ses réunions, d'autres partenaires.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

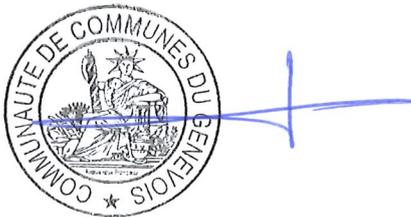
VOTE : POUR : 41

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :

Télétransmise en Préfecture le 07/07/2025

Publiée électroniquement le 07/07/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.